

**Mémoire de l'Association des contremaîtres municipaux employés
par la Ville de Montréal inc.
Commission des finances publiques
Consultations particulières sur le rapport
*Innover pour pérenniser le système de retraite***

Préparé le 12 juillet 2013

Préambule

L'association des contremaîtres municipaux employés par la Ville de Montréal est une association accréditée au sens du code du travail et par conséquent, elle est l'entité qui est partie prenante de la convention collective des contremaîtres syndiqués de la Ville de Montréal.

Les représentants de l'association ont lu et analysé le rapport *Innover pour pérenniser le système de retraite* (le rapport). Nous aimerions porter à votre attention certaines particularités de notre régime de retraite qu'il faudrait considérer lors d'éventuelles modifications législatives suite au dépôt du rapport.

Historique

L'association a été créée dans les années 40. L'accréditation syndicale a été introduite dans le Code du travail par le biais du bill 36 en 1970 et du bill 61 en 1971.

Le 20 décembre 2000, on sanctionna la *Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais* qui prévoyait qu'à compter du 1^{er} mai 2001, un employé attitré au poste de contremaître ne pourrait plus faire partie d'une association syndiquée¹. Les contremaîtres de la Ville de Montréal qui étaient déjà syndiqués pouvaient le demeurer, mais tout nouveau contremaître rejoindrait le groupe des cadres et serait, par conséquent, non syndiqué. Les contremaîtres syndiqués de la Ville de Montréal sont devenus dès lors un groupe fermé qui n'accueillerait plus de nouveaux adhérents.

Régime de retraite des contremaîtres syndiqués de la Ville de Montréal

Le régime de retraite des contremaîtres syndiqués de la Ville de Montréal est un régime de retraite distinct de celui des cadres et il compte aujourd'hui environ 500 participants retraités/bénéficiaires et 100 participants actifs qui sont tous des contremaîtres syndiqués ou des anciens contremaîtres syndiqués de la Ville de Montréal.

¹ Article 152, alinéa 4.

Recommandation n° 9

Résumé du contenu

Nous avons de profondes inquiétudes à l'égard des changements législatifs qui pourraient découler de la recommandation n° 9 du rapport. Voici les passages de cette recommandation qui ont particulièrement retenu notre attention :

« Le comité d'experts recommande que la Loi sur les régimes complémentaires de retraite reconnaisse expressément que les coûts des régimes de retraite peuvent être partagés entre l'employeur et les participants actifs :

- à l'égard des services courants;
- à l'égard des déficits pour les services futurs à compter de la date d'introduction de la mesure ou des déficits pour les services passés

...

Dans les régimes de retraite du secteur public qui sont sous la surveillance de la Régie des rentes du Québec, le comité d'experts recommande de rendre obligatoire le partage des coûts entre l'employeur et les participants actifs dans une proportion de 50 % à l'égard du service courant.

Afin de ne pas transférer systématiquement aux nouveaux travailleurs les coûts liés aux déficits des régimes de retraite, la Loi devrait permettre que le coût des déficits soit partagé entre les participants actifs et les retraités. Un tel partage ne pourrait s'appliquer qu'à l'égard des déficits pour des services accumulés après l'introduction de cette nouvelle mesure.

... ».

Nous ne tenons pas à exprimer notre opinion sur les autres recommandations du rapport.

Particularités du régime de retraite des contremaîtres syndiqués de la Ville de Montréal

Il nous paraît inconcevable qu'un régime de retraite, dont les participants actifs font partie d'un groupe fermé comme celui des contremaîtres syndiqués de la Ville de Montréal, puisse prévoir un partage du risque de financement. C'est pour cette raison que nous vous demandons, dans l'éventualité où la législation obligerait un partage du risque de financement pour l'avenir, de prévoir un cas d'exception pour ces régimes. Nous tâcherons, dans les lignes qui suivent, de justifier notre requête.

Coût à l'égard du service courant

La formule de rente du régime de retraite des contremaîtres syndiqués de la Ville de Montréal prévoit que le montant de la rente qui sera reçu à la retraite augmente à chaque année de participation active. Le coût d'une année additionnelle, pour l'ensemble des participants actifs, est ce qu'on appelle le coût du service courant.

Lorsque sa population active vieillit, le coût du service courant d'un régime à prestations déterminées augmente en pourcentage de la masse salariale. Toute chose étant égale par ailleurs, le coût d'une rente payable à 60 ans et promise à un groupe dont l'âge moyen est de 55 ans sera plus élevé que le coût de cette même rente payable au même âge, mais promise à un groupe dont l'âge moyen est de 35 ans. En effet, dans le groupe où l'âge moyen est de 35 ans, la cotisation peut fructifier en moyenne pendant 25 années avant le début du versement de la prestation; il est donc normal que l'on doive moins cotiser que pour un groupe dont l'âge moyen est de 55 ans et où l'on dispose en moyenne de seulement 5 années pour faire fructifier la cotisation avant le début du versement de la prestation.

Il est évident que l'âge moyen d'un groupe fermé augmentera à long terme. En effet, un groupe fermé qui n'accueille plus de nouveaux participants est condamné à vieillir, contrairement à un groupe ouvert dont l'âge moyen demeurera plus stable suite au renouvellement de la population. Dans l'éventualité où la hausse de financement requise suite à l'augmentation du coût du service courant soit partagée entre les participants actifs et la Ville, on peut penser que les derniers participants actifs du groupe fermé feront face à une hausse de coût significative. Dans un groupe ouvert, la hausse aurait été nulle, toute chose étant égale par ailleurs.

Nous illustrons ci-après pourquoi il n'est pas souhaitable de rendre obligatoire le partage des coûts entre l'employeur et les participants actifs dans une proportion de 50 % à l'égard du service courant dans le régime de retraite des contremaîtres syndiqués de la Ville de Montréal.

Illustration # 1 - Hausse du coût à l'égard du service courant²

Année	Nombre de contremaîtres syndiqués de la Ville de Montréal actifs	Âge moyen	Masse salariale	Coût du service courant		Hausse de la cotisation salariale en % de la masse salariale depuis le 1 ^{er} janvier 2015 selon une formule de partage 50/50
				en M \$	en % de la masse salariale	
2015	95	54,8	7 720 300 \$	1 655 900 \$	21,4 %	S/O
2020	34	56,2	3 198 900 \$	716 000 \$	22,4 %	0,5 %
2025	4	56,3	437 500 \$	101 500 \$	23,2 %	0,9 %
2030	2	57,5	254 300 \$	64 600 \$	25,4 %	2,0 %

Il importe de souligner que pour l'employeur, l'âge moyen et le coût du service courant des contremaîtres, en pourcentage de la masse salariale, resteront plus stables, puisqu'il est à la fois le promoteur du régime des contremaîtres syndiqués de la Ville de Montréal et celui du régime des cadres de la Ville de Montréal. Ainsi, toute chose étant égale par ailleurs, la hausse de coût du service courant de l'employeur pour les contremaîtres syndiqués sera compensée par une baisse du coût du service courant dans le régime des cadres suite à l'adhésion de jeunes contremaîtres non syndiqués.

Coût à l'égard des déficits

Lorsque l'actif d'un régime de retraite est inférieur à la valeur des engagements contractés, le régime est en situation déficitaire. En vertu de la loi actuelle, les déficits doivent être amortis sur une période maximale de 15 années.

Il est difficilement concevable que les employés actifs actuels, soit près de 100 personnes deviennent responsables, même en partie, du déficit pour leurs services passés et les services passés des autres participants au régime, soit près de 500 personnes.

² Les projections des illustrations # 1 et 2 ont été préparées avec le concours de Les Services actuariels SAI. Elles reposent sur des données utilisées dans la dernière évaluation actuarielle du régime dont dispose l'association, soit celle au 31 décembre 2009, mais elles illustrent une évolution du coût à compter du 1^{er} janvier 2015, soit la date où on suppose l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Ces projections ne visent pas l'obtention d'un résultat précis, mais elles sont présentées afin de quantifier l'ordre de grandeur des hausses anticipées selon une formule de partage 50/50. Des données plus détaillées et des méthodes et des hypothèses différentes (notamment celles de la « capitalisation améliorée » proposée dans le rapport) auraient pu conduire à des résultats différents qui n'auraient toutefois en rien changé la conclusion.

Advenant que les employés actifs soient responsables de financer les déficits à l'égard des services passés, mais seulement ceux attribuables aux engagements à leur égard, il ne faudra pas oublier de soustraire de la formule de partage la portion du déficit attribuable à tout engagement pour le service passé d'un employé actif en date de l'introduction de la mesure, mais parti à la retraite par la suite; si ce n'était pas le cas, les derniers participants actifs du régime devraient supporter le poids des engagements passés de tous ceux qui étaient des participants actifs en date d'introduction de la mesure, ce qui est tout aussi inconcevable.

Bien entendu, on pourrait faire participer les employés au financement des déficits du régime, mais seulement pour des services accumulés après l'introduction de cette nouvelle mesure. Toutefois, advenant que l'on omette de faire participer les retraités au risque de financement (ou que l'on omette de soustraire de la formule de partage la portion du déficit attribuable aux engagements des participants qui deviendront retraités suite à l'introduction de la mesure), on pourrait, malgré cette approche plus modérée, aboutir à une cotisation tout aussi insoutenable pour les derniers participants actifs du régime comme le démontre l'illustration ci-dessous. Nous avons supposé un déficit équivalent à 10 % de la valeur des engagements contractés, ce qui selon nous, est loin d'être exagéré (le déficit actuel du régime est de l'ordre de 30 % des engagements).

Illustration # 2 - Hausse du coût à l'égard d'un déficit

Année	Nombre de contremaîtres syndiqués de la Ville de Montréal actifs	Engagements contractés après le 1 ^{er} janvier 2015	Masse salariale	Coût du service passé si on suppose un déficit de 10 % des engagements amorti sur 15 ans		Hausse de la cotisation salariale en % de la masse salariale depuis le 1 ^{er} janvier 2015 selon une formule de partage 50/50
				en M \$	en % de la masse salariale	
2015	95	0 \$	7 720 300 \$	S/O	S/O	S/O
2020	34	6 681 200 \$	3 198 900 \$	67 000 \$	2,1 %	1,0 %
2025	4	9 164 700 \$	437 500 \$	91 900 \$	21,0 %	10,5 %
2030	2	9 049 200 \$	254 300 \$	90 700 \$	35,7 %	17,8 %

Suite à la hausse des engagements du régime, l'employeur demeure lui aussi à risque de voir sa cotisation pour le service passé augmenter en pourcentage des salaires. Toutefois, en considérant que la masse salariale augmente, résultat de la croissance des salaires et d'une population de contremaîtres qui reste stable, puisqu'elle tient à la fois compte des contremaîtres syndiqués de la Ville de Montréal et des contremaîtres non syndiqués de la Ville de Montréal, toute hausse de cotisation pour le service passé en pourcentage des salaires sera négligeable si on la compare à celle subie par les derniers contremaîtres syndiqués dans une formule de partage.

Il est vrai que la recommandation n° 9 ne prône pas l'obligation de partager le financement des déficits à 50/50 comme elle le fait pour le service courant. De plus, elle ne précise pas, lorsqu'elle mentionne les déficits pour les « services passés », s'il s'agit des services passés des participants actifs ou s'il s'agit des services passés de tous les participants du régime. Finalement, elle ouvre la porte à une participation des retraités au partage du financement des déficits pour des services accumulés après l'introduction de cette nouvelle mesure. Les potentiels débouchés de cette recommandation n'en demeurent pas moins très préoccupants pour le régime de retraite des contremaîtres syndiqués de la Ville de Montréal.

Reconnaissance des parties

Nous tenons à vous mentionner que dans les discussions que nous avons tenues avec la Ville de Montréal à propos du régime de retraite dans le cadre des négociations actuellement en cours, les deux parties ont reconnu qu'il n'était pas souhaitable que les participants actifs participent au risque de financement à cause des raisons expliquées précédemment.

Conclusion

En résumé, le présent mémoire à votre endroit doit d'abord être perçu comme préventif. Cependant, les contremaîtres syndiqués de la Ville de Montréal et, de façon générale, tous les autres groupes fermés ou tout groupe où il y aurait une diminution significative de l'effectif, courent le risque de se voir imposer des mesures qui ne tiennent pas compte des particularités de leur régime ; c'est pour cette raison que nous sollicitons votre diligence afin que l'on se souvienne, si jamais on en vient à rédiger une réglementation qui oblige les participants actifs à supporter le risque de financement, qu'il faudra faire de ces régimes des cas d'exception